

Modification et harmonisation des taxes et redevances – nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 1 – Partie fixe :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| a) <u>secteur des ménages :</u> | 12,50 €/mm/an hors TVA 3% |
| b) <u>secteur industriel :</u> | 27,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| c) <u>secteur agricole :</u> | 25,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| d) <u>secteur Horeca :</u> | 20,00 €/mm/an hors TVA 3% |

Article 2 – Partie variable :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| a) <u>secteur des ménages :</u> | 3,60 €/m ³ hors TVA 3% |
| b) <u>secteur industriel :</u> | 1,65 €/m ³ hors TVA 3% |
| c) <u>secteur agricole :</u> | |

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

3,60 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

1,90 €/m³ hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

3,60 €/m³ hors TVA 3%

- Pour les étables et parcs à bétail :

1,90 €/m³ hors TVA 3%

d) secteur Horeca :

2,60 €/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.